



Directives de la Direction de la formation et des affaires culturelles

du 8 février 2022

concernant des bourses pour stages en institution d'artistes récemment diplômés

La Direction de la formation et des affaires culturelles (DFAC)

Vu la loi du 24 mai 1991 sur les affaires culturelles ;

Vu la convention signée en décembre entre la Fondation Lombard Odier et la DFAC (DICS au moment de la signature) et la note du 29 novembre 2021 y relative ;

Edicte les directives suivantes :

Art. 1 Buts et objet

¹ La « Bourse Lombard Odier pour stage en institution » a pour but de soutenir l'insertion professionnelle d'artistes récemment diplômé-e-s des Hautes Ecoles d'art et freiné-e-s par la pandémie de COVID-19 en leur permettant d'effectuer des stages en institutions culturelles.

² Avec le soutien financier de la Fondation Lombard Odier, le Service de la culture peut octroyer en 2022 plusieurs bourses de stages. Les projets de stage doivent être élaborés par le ou la candidat-e en partenariat avec une institution culturelle professionnelle fribourgeoise ou suisse. Ils peuvent par exemple porter sur une résidence ou participation à l'exploitation d'une institution culturelle. Les projets peuvent durer d'1 mois (minimum) à 6 mois (maximum) et doivent se terminer au plus tard en mars 2023.

Art. 2 Critères d'éligibilité

¹ Peut se porter candidat-e tout-e artiste professionnel-le répondant aux critères suivants :

- > titulaire d'un diplôme de degré bachelor ou master en arts de la scène ou en musique (ou formation jugée équivalente) et ;
- > ayant obtenu son diplôme en 2019, 2020 ou 2021 et ;
- > d'origine fribourgeoise, et/ou domicilié-e dans le canton depuis au moins 3 ans.

² Les artistes en formation ne sont pas éligibles, quel que soit le degré de formation en cours. Sont également exclues les candidatures concernant un soutien à une formation continue.

³ Un seul projet peut être déposé par artiste et par délai.

Art. 3 Procédure de candidature

¹ Les candidat-e-s doivent s'inscrire via le formulaire prévu sur le portail en ligne du Service de la culture (« mesures de soutien COVID », « Bourse Lombard Odier ») et joindre les documents suivants :

- > curriculum vitae ;
- > copies des diplômes (*obligatoire* : formation tertiaire, *facultatif* : secondaire II) ;
- > description du projet (notamment objectif, activités prévues, acquisition de compétences visées) ;
- > présentation de l'institution partenaire ;
- > lettre d'engagement de l'institution partenaire précisant ses prestations pendant le stage ;
- > calendrier de réalisation du projet ;
- > budget avec plan de financement (le budget contient les frais engagés par l'institution culturelle partenaire ; le montant mensuel brut de la bourse versée au stagiaire correspond aux standards de l'Etat pour un stagiaire au bénéfice d'un bachelor : 2500 CHF – ou d'un master : 3500 CHF).

² Le dossier de candidature doit être adressé au Service de la culture à l'un des délais annoncés dans les mises au concours de la bourse.

Art. 4 Procédure d'attribution des bourses

¹ Les candidatures sont examinées par un jury composé du Chef du service de la culture et de deux experts.

² Le jury désigne, à la majorité simple des voix, les bénéficiaires. Si aucune candidature ne remplit les exigences définies, le jury peut renoncer à l'attribution de la bourse ou procéder par appel direct.

³ Les candidatures sont évaluées selon les critères suivants :

- a) la qualité et la faisabilité du projet de stage présenté ;
- b) la pertinence du stage pour le développement artistique et professionnel du ou de la candidat-e (choix de l'institution, calendrier, collaborations, etc.) ;
- c) l'apport du stage en terme d'insertion professionnelle ;
- d) l'apport et les prestations de l'institution partenaire.

⁴ Le jury fixe le montant des soutiens attribués aux projets bénéficiaires – ce montant est réparti entre le ou la stagiaire et l'institution culturelle partenaire selon une convention tripartite.

Art. 5 Obligations du ou de la bénéficiaire

¹ Le ou la bénéficiaire du stage ainsi que l'institution culturelle partenaire signent une convention avec le Service de la culture par laquelle ils s'engagent à utiliser les fonds reçus en conformité avec ce qui apparaît dans le dossier de candidature et les conditions fixées. Toute modification importante du projet déposé doit faire l'objet d'un accord préalable du Service de la culture.

² Le ou la bénéficiaire s'engage, dans la mesure du possible, à faire figurer le logo de la Fondation Lombard Odier ainsi que celui de l'Etat de Fribourg sur ses supports de communication durant la période couverte par le stage, ainsi que lors des éventuelles présentations ultérieures résultant directement du stage.

³ Le ou la bénéficiaire fournit un rapport détaillé et validé par l'institution partenaire au Service de la culture au terme du stage.

Art. 6 Durée de validité

¹ Les présentes directives entrent en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} février 2022 et portent effet jusqu'au 31 mars 2023.

Sylvie Bonvin-Sansonnens
Conseillère d'Etat, Directrice

